



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 47-2020-02-06-004
portant prescriptions particulières à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la station de traitement des eaux usées de CLARENS CASTELJALOUX
COMMUNE de CASTELJALOUX

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu** le dossier initial d'autorisation de rejet de la future station d'épuration de Clarens Casteljaloux ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 24 novembre 2017 concernant la réalisation de la station d'épuration de Clarens Casteljaloux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande présentée par le Syndicat départemental Eau 47 le 08/01/2020, enregistrée sous le n° 47-2020-00005 concernant une modification sur la file eau pour la station de traitement des eaux usées de Clarens Casteljaloux ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au Syndicat départemental Eau 47, pour observations, en date du 17 janvier 2020 ;
- Vu** que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que la modification demandée est compatible avec le maintien de l'objectif de qualité du milieu ;

Considérant que les performances retenues répondent au minimum imposé par l'arrêté de prescriptions général du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Modification des caractéristiques de la station

Les équipements mentionnés dans la fiche annexe au récépissé de déclaration en date du 24 novembre 2017 concernant la réalisation de la station d'épuration de Clarens Casteljalous, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont modifiés comme suit :

1.1 Filières de traitement

Filière « eau » :

- poste de relèvement entrée
- prétraitement : - tamis rotatifs
- dessableur-dégraisseur
- bassin tampon
- bassin d'aération aération prolongée
- dégazeur
- clarificateur
- unité d'ultra filtration (traitement tertiaire)
- mesure de débit par canal venturi

Traitement du phosphore

- Déphosphatation par voie physico-chimique par ajout de chlorure ferrique dans le bassin biologique.

Filière « boue » :

- lits de séchage plantés de roseaux

Article 2 :

Les autres dispositions du dossier initial d'autorisation de rejet et les prescriptions figurant au récépissé délivré le 24 novembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de la commune de CASTELJALOUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de MARMANDE-NÉRAC, la présidente du Syndicat départemental Eau 47, la maire de la commune de CASTELJALOUX, la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

A AGEN, le 6 FÉVRIER 2020
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service,



Stéphane BOST